

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 01 MAR. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2003/0006
☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR
✉ 02 32 76 54.60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SOCIETE RUBIS TERMINAL
PETIT QUEVILLY
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant le dépôt « Rosa Bonheur » exploité par la Société Total au PETIT QUEVILLY,

La lettre du 24 octobre 2003 par laquelle la **Société RUBIS TERMINAL** déclare faire l'acquisition de l'ancien site « Rosa Bonheur » de PETIT QUEVILLY, anciennement exploité par la Société Total,

Les différents échanges de courriers entre l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement de Haute-Normandie et la **Société RUBIS TERMINAL**,

La lettre en date du 26 janvier 2004, par laquelle l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date des 22 décembre 2003 et 23 février 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 13 janvier 2004,

CONSIDERANT :

Que par lettre susvisée du 24 octobre 2003, la **Société RUBIS TERMINAL** a déclaré à l'administration de l'acquisition du site « Rosa Bonheur » de PETIT QUEVILLY, anciennement exploité par la Société Total,

Que ce dépôt était un site classé SEVESO, pour une capacité de liquides inflammables de catégorie B supérieure à 10 000 tonnes,

Qu'en vertu de l'article L.516.1 du Code de l'Environnement, la **Société RUBIS TERMINAL** était tenu de constituer des garanties financières,

Que selon le rapport de l'inspection des installations classées au vu des divers échanges de courriers avec la Société, il s'avère que l'exploitant a déclassé son site par le stockage de moins de 5 000 tonnes de liquides inflammables de catégorie B et par la modification des bacs ci-après :

Repère du bac	Capacité barème	Nature du produit	Catégorie autorisée	Tonnage correspondant (densité essence : 0,750 densité gazole : 0,850)
H	4035	GO / FOD	C	4035 tonnes
A1	5320	GO / FOD	C	4522 tonnes
A2	5302	Essence	B	3977 tonnes
B1	3181	GO / FOD	C	2703 tonnes

Que les autres bacs du dépôt sont autorisés tels que dans l'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999,

Que seul le bac A2 stockera des liquides inflammables de catégorie B,

Qu'en raison de son état de vétusté, le bac A1 sera reconstruit,

Que dès lors, il convient d'actualiser les prescriptions,

Que par courrier susvisé du 26 janvier 2004, l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté portant sur les autres bacs du dépôt,

Que sur proposition de l'inspecteur des installations classées en date du 23 février 2004, il convient de donner satisfaction à l'exploitant,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

LA **Société RUBIS TERMINAL**, dont le siège social est 33, avenue de Wagram à PARIS, est, d'une part, autorisée à reprendre l'exploitation du site « Rosa Bonheur », et, d'autre part, est tenu de respecter les prescriptions ci-annexées pour ses installations implantées au PETIT QUEVILLY, 1 rue de l'Ancienne Mare.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

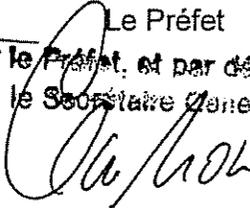
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Va pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 01 MAR. 2004 ...

ROUEN, le

01 MAR. 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

01 MAR. 2004

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Société Rubis Terminal S.A.
Boulevard de Stalingrad
B.P. 121
76121 Le Grand Quevilly
SIRET : 775 686 405 00058

Claude MOREL

Dépôt Rosa Bonheur
1 rue de l'Ancienne Mare au Petit Quevilly.

Article 1^{er} : La société Rubis Terminal, dont le siège social est implanté 33, avenue de Wagram – 75854 PARIS cedex 17, est autorisée à exploiter les installations de stockage et de distributions de liquides inflammables précédemment exploitées par la société Total, 1 rue de l'Ancienne Mare au Petit Quevilly.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions édictées notamment par les arrêtés préfectoraux des 14 août 1974, 18 avril 1979, 27 septembre 1988, 17 juin 1992, 29 juillet 1994, 4 janvier 1996, 19 décembre 1996 et 29 novembre 1999.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 est modifié de la façon suivante :

Repère du bac	Capacité bareme	Nature du produit	Catégorie autorisée	Tonnage correspondant (densité essence : 0,750 densité gazole : 0,850)
H	4035	GO / FOD	C	4035 tonnes
A1	5320	GO / FOD	C	4522 tonnes
A2	5302	Essence	B	3977 tonnes
B1	3181	GO / FOD	C	2703 tonnes

Les autres bacs sont autorisés tels que définis dans l'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999.

Article 3 :

Le bac A1 sera reconstruit avant sa première utilisation.

Article 4 :

La société Rubis Terminal S.A. devra réaliser sous 6 mois une étude des dangers relative à l'exploitation de ce dépôt.